



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DDAEU)

Installation de stockage et de transit de batteries usagées (Le Robert - 972)

PJ n°46 – Description des procédés



Rapport n°110987 /Version A – Juin 2021



Table des matières

1	Identifi	cation de l'exploitant	3	
2	Objet d	u dossier	4	
	2.1 Contexte	e de la demande	4	
	2.2 Contexte	e réglementaire	4	
3	Présent	ation du site	6	
	3.1 Localisat	ion du site	6	
	3.2 Cadastre		6	
	3.3 Organisa	tion du site	7	
4	Descrip	tion du projet	9	
	4.1 Contexte	2	9	
	4.2 Descript	ion du fonctionnement de l'installation	9	
	4.3 Descript	4.3 Description des installations		
	4.4 Produits	présents sur site	10	
	4.4.1	Batteries usagées	10	
	4.4.2	Produits consommables	11	
	4.5 Gestion	des eaux de pluiedes	11	
	4.5.1	Calcul du débit d'eau pluvial à traiter	11	
	4.5.2	Dimensionnement du débourbeur/déshuileur	12	
	4.5.3	Entretien du débourbeur/déshuileur	14	
	4.5.4	Modalités de contrôle, d'entretien et d'autosurveillance	14	
5	Situatio	n réglementaire du site	16	
	5.1 Règleme	nt des installations classées	16	
	5.1.1	Rubriques de classement du site	16	
	5.1.2	Arrêtés de prescriptions générales applicables	16	
	5.2 Autres réglementations applicables			
	5.2.1	Situation au regard de la « loi sur l'eau »	17	
	5.2.2	Situation vis-à-vis du décret du 3 mars 2014	17	
	5.2.3	Situation vis-à-vis du décret du 02 mai 2013 qui transpose la directive IED	17	
	5.2.4	Situation vis-à-vis de de l'arrêté du 4 octobre 2010 (foudre) relatif à la préventic accidentels	•	













6	Utilités	19	
	6.1 Réseau é	electrique	19
	6.2 Réseaux	d'eau	19
	6.3 Gestion	des déchets	19
	6.4 Gestion	de l'accès au site	19
7	Remise	en état	20
	7.1 Contexte	e réglementaire	20
	7.1.1	Principes généraux	20
	7.1.2	Avis du maire et du propriétaire des parcelles concernées	20
	7,2 Principe	général du projet de remise en état du site	20

Table des illustrations

FIGURES

Figure 1 : Procédure de l'autorisation environnementale (Source : Ministère de l'environnement,	de l'énergie et
de la mer)	5
Figure 2 : Localisation du site d'étude (source : AnteaGroup)	
Figure 3 : Localisation de la parcelle du projet (source : Antea Group)	
Figure 4 : Plan de masse du projet (source : AnteaGroup)	8
Figure 5 : Composants d'une batterie au plomb (source : ASEM)	10
Figure 6 : Schéma d'un débourbeur/déshuileur ou séparateur hydrocarbure	

TABLEAUX

Tableau 1 : Éléments constitutifs d'une installation de séparation d'hydrocarbures (Source : CNIDEP)	. 12
Tableau 2 : Classes de séparateurs (Source : CNIDEP)	. 12
Tableau 3: Facteur fd en fonction de l'installation pour chaque famille d'hydrocarbures (Source: CNIDEP)	. 12
Tableau 4 : Types de déversement d'effluents (Source : CNIDEP)	. 13
Tableau 5 : Classement ICPE du projet	. 16











1 Identification de l'exploitant

Raison sociale de l'établissement :	BattAryPlus
Forme juridique :	SASU
Siège social :	Résidence Émeraude Caraïbes Le Clos de Mansarde 97231 Le Robert
Adresse du site :	Parc d'activité Bernard Petit-Jean-Roger Fonds Nicolas 97231 Le Robert Parcelle AR183
Capital social :	1 000 €
Numéro SIRET :	83948747700029
Code NAF :	3314Z
RCS	Fort de France 839 487 477
Directeur :	M. Harry DESIR LISTE 06 96 93 33 13 harydesirliste@hotmail.com
Signataire de la demande :	M. Harry DESIR LISTE
Personne en charge du suivi du dossier	M. Harry DESIR LISTE
Contact	battaryplus@outlook.com









2 Objet du dossier

2.1 Contexte de la demande

L'entreprise BATT'ARY PLUS souhaite installer une activité de transit et de stockage de batteries usagées sur la parcelle AR183 au Robert.

L'entreprise réalisera la collecte des batteries usagées auprès de garagistes et autres partenaires sur l'île. Elle les stockera et les conditionnera pour leur envoi en métropole. Il n'est prévu aucun traitement sur ces batteries.

Le site stockera donc au maximum 25 tonnes de batteries, soit le contenu d'un conteneur.

Dans ce cadre, BattAryPlus, en qualité de futur exploitant, est chargé de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter après dépôt du dossier de demande d'autorisation d'environnementale unique relatif à l'installation classée.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé pour permettre l'ouverture du site, à autorisation ICPE.

Ce dossier permet à BattAryPlus de présenter aux autorités compétentes l'ensemble du projet en vue d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2.2 Contexte réglementaire

Ce dossier est constitué en application du code de l'environnement, dans ses dispositions suivantes :

- Articles L.181-1 et suivants sur les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale ;
- Articles L.512-1 et suivants, reprenant la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- Articles R 122-2 et suivants, relatifs aux modalités de la procédure d'examen au cas par cas des projets;
- Articles R. 181-1 et suivants, et Art. D. 181-15-2, sur le contenu et la procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale;
- Articles R. 214-1 et suivants, relatifs à la Loi sur l'Eau.

Conformément au point 1.a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale est soumis à examen au cas par cas.

Ainsi, une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 27 avril 2021 à la préfecture de Martinique, référencée sous le numéro 2021-460.

La décision n°DEAL/SCPDT/U2EACT/JF/D-2021-0460/C-2021-083-AR du 27 mai 2021 du préfet de région, autorité environnementale, indique que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet porté par BattAryPlus (voir PJ 6).

Son instruction suivra la procédure exposée en Figure 1.





LES ÉTAPES ET LES ACTEURS **DE LA PROCÉDURE**

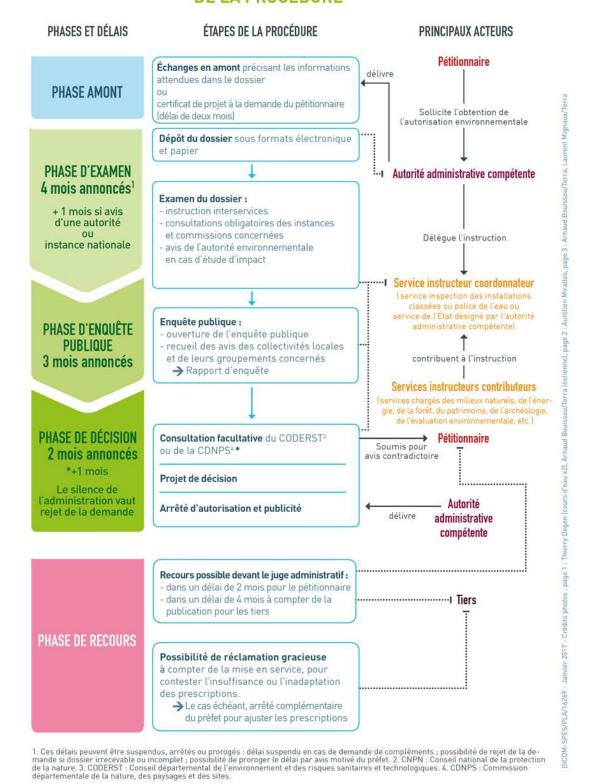


Figure 1 : Procédure de l'autorisation environnementale (Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la













3 Présentation du site

3.1 Localisation du site

Le projet d'installation de stockage et de transit de batteries usagées, objet du présent dossier, se situe sur la commune du Robert, en Martinique, au sein du parc d'activité Bernard Petit-Jean-Roger. La localisation précise du site est présentée sur carte IGN au 1 / 25 000 dans la PJ 1 de la présente demande, mais également localisée sur la figure ci-dessous.

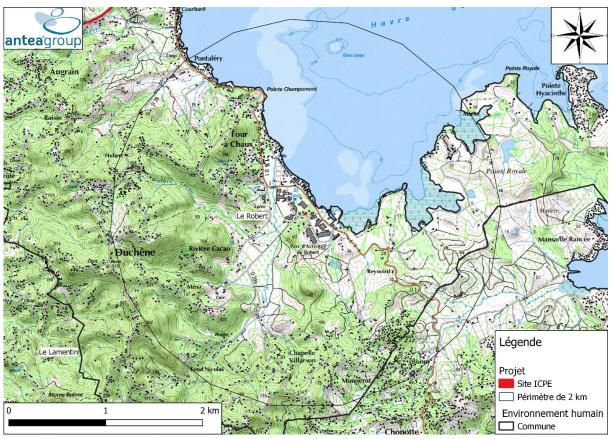


Figure 2 : Localisation du site d'étude (source : AnteaGroup)

3.2 Cadastre

Le projet se situe sur une partie de la parcelle AR183 du Robert, localisée sur la figure ci-dessous. La partie de la parcelle qui supportera le projet représente une superficie de 400 m² environ.





Figure 3 : Localisation de la parcelle du projet (source : Antea Group)

Les aspects fonciers sont maîtrisés puisque la parcelle concernée est la propriété de BattAryPlus. Les documents de justification de la maîtrise foncière des parcelles figurent en PJ 3 de la présente partie.

3.3 Organisation du site

L'organisation de l'installation envisagée est présentée dans le schéma de principe, ci-dessous. L'installation sera complètement clôturée sur 400 m².

Cette zone de 400 m² sera composée de :

- D'une dalle béton de 400 m², avec des avaloirs reliés à un débourbeur/déshuileur, d'une clôture, d'un portail et d'un éclairage solaire.
- Un conteneur pour le regroupement des batteries usagées, avant enlèvement.
- Un conteneur aménagé pour les bureaux et les toilettes chimiques.
- Une place dédiée pour l'entreposage du conteneur de transport des batteries lors du transfert des batteries.

L'ensemble de la surface est imperméabilisé avec gestion et traitement des eaux de ruissellement, par un débourbeur/déshuileur.













Figure 4 : Plan de masse du projet (source : AnteaGroup)











4 Description du projet

4.1 Contexte

L'objectif est de collecter des batteries usagées auprès des garagistes martiniquais et d'autres partenaires de l'île, de les stocker et de les conditionner pour leur envoi en métropole pour traitement. Aucun traitement n'est prévu sur le site.

Le site stockera au maximum 25 tonnes de batteries usagées, soit le contenu d'un conteneur.

4.2 Description du fonctionnement de l'installation

L'activité de BattAryPlus comprendra les étapes suivantes :

- Ramassage des batteries usagées chez les partenaires identifiés en Martinique. Les batteries récoltées seront transportées dans des bacs de rétention prévus à cet effet (bacs en polypropylène de 600 L résistants aux acides, permettant de collecter tout épandage éventuel d'électrolytique, placées dans les véhicules de la société.
- Réception au bâtiment du Robert ;
- Conditionnement: A l'arrivée sur le site, les batteries sont déchargées à l'aide d'un chariot type Fenwick. Elles sont ensuite palettisées (palettes bois type européenne). Chaque palette peut contenir environ 60 à 70 batteries. Ces palettes sont ensuite filmées, cerclées et étiquetées « Produits dangereux ». Dès qu'une palette est prête, elle est déplacée dans le conteneur de stockage.
- Envoi des batteries par conteneur, vers un centre de recyclage et de valorisation, situé en métropole: MétalBlanc. Lorsque le conteneur de stockage est plein, un conteneur de transport arrive sur site. Les palettes seront alors transportées par un chariot type Fenwick, d'un conteneur à l'autre. Le conteneur de transport a été, au préalable, tapissé d'un film plastique (sur son fond et ses côtés, afin de contenir tout épandage éventuel d'électrolyte). Les palettes sont prises en photo avant et pendant l'empotage. BattAryPlus établira alors un bordereau de suivi de déchets (BSD). Ces photos sont annexées au dossier (avec le BSD) qui est transmis à la compagnie maritime CGM pour validation. Après validation de la CGM, le conteneur de transport, est fermé et scellé. Le conteneur est alors acheminé au port pour recyclage par MétalBlanc. Une lettre d'intention d'acceptation des batteries de BattAryPlus par MétalBlanc est donnée en annexe 1.

La quantité de batteries collectées est estimée à 2 300 batteries par mois. Au fur et à mesure de leur arrivée sur le site, les palettes seront mises sur palettes (60 à 70 batteries /palette ; la masse nette d'une palette est d'environ 1 tonne). Puis la palette est filmée et entreposée dans un conteneur en vue de son expédition. Un conteneur peut contenir une vingtaine de palettes soit 1 100 à 1 200 batteries ce qui représente 22 tonnes net. Un conteneur est donc rempli en 15 jours. Une fois rempli, le conteneur est expédié.

La quantité maximale de batteries susceptibles de se trouver sur le site et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est demandée est de 25 tonnes correspondant à un conteneur plein avant expédition (charge nette = 22 tonnes) plus 2 à 3 palettes en attente.

Chaque mois, 1 à 2 conteneurs de batteries (soit environ 2 300 batteries) seront expédiés pour être recyclées en France métropolitaine.





4.3 Description des installations

Sur site, seront présents à demeure, 2 conteneurs :

- Un de 20 pieds (14 m²) pour les bureaux et sanitaires ;
- Un de 20 pieds (14 m²) pour le stockage temporaire des palettes filmées de batteries usagées. Ce conteneur sera frigorifié avec extracteurs d'airs et isolant thermique.

Une zone de stationnement du conteneur de transport est également matérialisée sur la dalle béton.

L'ensemble du site sera clôturé avec mise en place d'un portail d'entrée.

Le plan de masse détaillé est visible sur la Figure 4.

4.4 Produits présents sur site

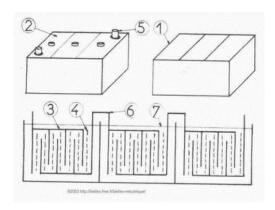
4.4.1 Batteries usagées

Les produits présents sur le site sont les batteries de véhicules usagées aussi appelées batteries au plomb.

Une batterie au plomb est constituée de plaques positives et négatives constituées en plomb et séparées par un séparateur qui résiste à l'électrolyte acide. Ce séparateur est constitué de matériaux non conducteurs, qui peuvent être soit en cèdre, en caoutchouc ou de fibre de verre ou encore d'une combinaison de tous ces matériaux.

Le bâti de l'accumulateur est fabriqué à partir de matériaux résistant à l'acide, usuellement en polypropylène. Il est suffisamment solide pour résister aux chocs, pressions... Il peut être transporté sans danger à condition d'utiliser des sangles ou pinces isolantes et suffisamment solides pour supporter son poids.

L'électrolyte est de l'acide sulfurique (H2SO4), très corrosif et incolore à l'état pur. Cet acide est deux fois plus lourd que l'eau et peut se dissoudre dans l'eau. L'électrolyte est composé en moyenne de 75% d'eau et de 25% d'acide sulfurique (% volumique).



1	bac
2	couvercle
3	plaques
4	séparateurs
5	bornes, le + gros diamètre c'est le +
6	barrettes
7	électrolyte

Figure 5: Composants d'une batterie au plomb (source: ASEM)





4.4.2 Produits consommables

Les autres produits présents sur le site seront :

De l'huile (au maximum un bidon de 2 litres) pour l'entretien du chariot de manutention. Aucune cuve de carburant ne sera présente sur le site.

4.5 Gestion des eaux de pluie

L'ensemble des 400 m² sera imperméabilisé. Les eaux de pluie seront récoltées par des avaloirs et traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

4.5.1 Calcul du débit d'eau pluvial à traiter

Le calcul des débits caractéristiques selon la méthode rationnelle consiste à appliquer la relation suivante:

Q 10 (m^3/s) = 0.167 x C x I(période de retour) x A

Qp : débit de pointe décennal en m³/h Avec

C: coefficient d'apport

I (période de retour) : intensité pluviométrique sur le temps de concentration (mm/mm)

A: surface totale du bassin versant (ha)

<u>Détermination du coefficient d'apport du bassin versant :</u>

C = Volume de la pluie nette ruisselée à l'exutoire / Volume total précipité

Jusqu'aux pluies décennales, il est admis que ce coefficient est égal au coefficient d'imperméabilisation. Conformément à la note de veille normative concernant la réglementation et le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures, nous retiendrons un coefficient de ruissellement de **0.9**.

Détermination de l'intensité pluviométrique I(tc,T) sur une période de retour T de 10 ans en (mm/minutes)

On utilise la formule suivante :

$I(10) = h/(t_c *60)$

Calcul du temps de concentration « t_c »

Le temps de concentration t_c est défini comme le temps mis par l'eau partant du point le plus éloigné de l'exutoire (en durée d'écoulement) pour rejoindre ce dernier. « t_c » peut être estimé selon des méthodes empiriques (Kirpisch, Passini, Ventura).

Cependant, le temps de concentration ne peut être inférieur à 6 minutes. Donc $t_c = 6 \text{ min.}$

Les coefficients de Montana (a et b) permettent d'obtenir localement la hauteur de pluie totale (en mm) pour un temps de concentration t (en min) et une période de retour définie (10 ans). Ceux donnés pour une période de retour décennal pour le Lamentin (1955-1993) sont :

- a = 4.917
- b = -0.355









L'intensité pluviométrique pour la durée de temps de concentration est de 156.3 mm/h pour une pluie décennale.

Résultat

Par conséquent, en prenant les hypothèses suivantes :

- I (tc, T) = 156.3 mm/h;
- C = 0.9;
- A = 0.04 ha, zone imperméabilisée du projet ;

Avec la méthode rationnelle, le débit de pointe pour une période de retour de 10 ans pour le bassin versant du projet est de :

$Q(10) = 0.16 \text{ m}^3/\text{s}$

4.5.2 Dimensionnement du débourbeur/déshuileur

Présentation de la méthode

Le débourbeur/déshuileur est dimensionné selon la norme NF-EN 858-2.

Conformément à la norme, les facteurs suivants sont pris en compte :

Surface imperméabilisée : 400 m²;

Catégorie de débourbeur-séparateur : S-I-P, c'est-à-dire :

S: débourbeur;

I : Séparateur de classe I teneur de 5 mg/l en hydrocarbure à la sortie ;

P: Colonne d'échantillonnage;

Elément constitutif	Lettre-code	
Débourbeur	S	
Séparateur Classe I	I ou I b avec dispositif de dérivation	
Séparateur Classe II	Il ou II b avec dispositif de dérivation	
Colonne d'échantillonnage	Р	

Tableau 1 : Éléments constitutifs d'une installation de séparation d'hydrocarbures (Source : CNIDEP)

Classe de séparateur	Teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels (mg/l)	Technique de séparation type (exemples)	
1	5	Séparateur par coalescence	
	100	Séparateur par gravité	

Tableau 2 : Classes de séparateurs (Source : CNIDEP)

Facteur de masse volumique $(f_d) = 1$ (Essence et gasoil);

Famille d'hydrocarbures	f _d		
raillille u flydrocarbures	S - I - P (a)	S-II-P	S-I-II-P(b)
Essence et gazole	1	1	1
Huile lubrifiante (moteur)	1,5	2	1
Essence de térébenthine	1,5	2	1
Huile de paraffine	2	3	1
(a) : séparateur de classe I fonctionnant par gravité = f_d de la classe II.			
(b) : pour les séparateurs de classe l et ll.			

Tableau 3 : Facteur fd en fonction de l'installation pour chaque famille d'hydrocarbures (Source : CNIDEP









Facteur d'entrave (F_x) vaut 0 car il s'agit d'un fluide de catégorie B;

Catégorie	Type de déversement d'effluents	
	Traitement des eaux usées issues de la production et contaminées par des hydrocarbures :	
<u>a</u>	→ lavage de véhicules ;	
	→ distribution couverte de carburants ;	
	→ atelier de mécanique - carrosserie automobile et motocycle.	
	Traitement des eaux de pluie contaminées	
ь	par des hydrocarbures provenant de zones imperméables :	
	→ parking découvert ;	
	→ distribution découverte de carburants.	

Tableau 4 : Types de déversement d'effluents (Source : CNIDEP)

Le débit d'eau de ruissellement de pointe (Q10) est de 15.63 l/s avec :

- une intensité pluviométrique de 156.3 mm/h pour une pluie décennale,
- un facteur de ruissellement pris en compte de **0,9** (ensemble du site imperméabilisé).

Le dimensionnement de l'installation de débourbeur/déshuileur doit être calculé à l'aide de la formule suivante:

$TN = [Q_r + (F_x \times Q_s)] \times f_d$

Avec Q_r : débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur (I/s);

F_x: facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement ;

Q_s: débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur (l/s);

f_d: facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

On prendra Q_s égal à 20 % de Q_r, soit 20% de **3.13 l/s**, car un by pass sera installé pour garantir le bon fonctionnement du débourbeur/déshuileur malgré les fortes pluies.

On obtient donc un TN de 3.13 l/s. Conformément à la norme NF-EN 858-2 on prendra le TN supérieur le plus proche conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures, soit un TN 5.

Le volume du débourbeur est calculé pour une quantité faible de boues selon la formule suivante :

$V = (100 \times TN) / f_d$

Le volume du débourbeur sera de 500 litres.

Les dimensions minimales suivantes ont donc été déterminées :

Débit minimal de séparation : 5 l/s correspondant à un TN 5 ;

Volume du débourbeur : 500 litres.

La concentration minimale d'hydrocarbures en sortie du débourbeur/déshuileur est de 5 mg/l. L'effluent après traitement sera rejeté dans le milieu naturel.

<u>Description de l'installation</u>





Le schéma ci-après présente un exemple de débourbeur/déshuileur.

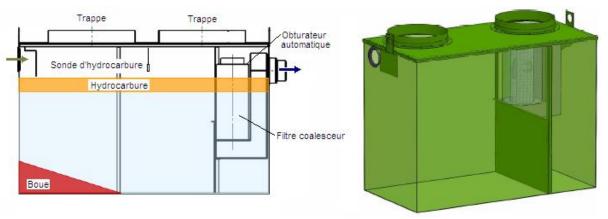


Figure 6 : Schéma d'un débourbeur/déshuileur ou séparateur hydrocarbure

Le débourbeur/déshuileur comprend les équipements suivants :

- Casse débit à l'entrée ;
- Un by-pass;
- Un puits de visite diamètre 500 mm ;
- Un obturateur automatique (et/ou une sonde d'hydrocarbure reliée à une alarme);
- Une vanne installée en sortie;
- Un dispositif de prélèvement permettant un échantillonnage aisé.

Le couvercle du puits d'accès devra supporter au minimum la charge de 3 kN correspondant à la résistance nécessaire pour supporter le poids d'une personne. Aucun véhicule ne devra donc circuler sur le débourbeur/déshuileur. Il sera situé dans une zone où il n'y aura pas de circulation.

4.5.3 Entretien du débourbeur/déshuileur

Après chaque vidange et à la mise en service de l'ouvrage, il est nécessaire de la remplir en eau claire jusqu'à déversement dans le réseau d'évacuation.

Le compartiment séparateur est à vidanger régulièrement selon les pollutions auxquelles il sera soumis.

Le séparateur d'hydrocarbures sera curé à minima une fois par an ou après chaque épisode pluvieux important.

Un nettoyage complet de l'ouvrage sera réalisé lors de l'opération de curage.

4.5.4 Modalités de contrôle, d'entretien et d'autosurveillance

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, pH, conductivité, turbidité, MES et DCO) au niveau du point de rejet en sortie du débourbeur/déshuileur.

Le point de contrôle et de prélèvement sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives (flux continu et laminaire).









Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions ont également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un premier contrôle sera réalisé durant la première année qui suivra la notification de l'arrêté d'autorisation dont les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, le débourbeur/déshuileur sera régulièrement entretenu et curé pour optimiser son fonctionnement.











5 Situation réglementaire du site

5.1 Règlement des installations classées

5.1.1 Rubriques de classement du site

Les différentes rubriques ICPE auxquelles est soumis le site sont présentées dans le tableau suivant.

Ce tableau comporte le numéro et la désignation de la rubrique, les seuils de classement, les caractéristiques de l'installation du site et le type de classement de l'installation du site (rubrique et régime concerné).

Légende de régimes :

A : autorisation D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

E : enregistrement NC : non classable

N°	Intitulé	Hypothèses du projet et Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)	25 tonnes de batteries usagées * A (rayon de 2 km)

Tableau 5 : Classement ICPE du projet

* Quantité maximale susceptible d'être stockée = capacité d'un conteneur (22 tonnes nette) (dès que le conteneur est rempli, celui-ci est expédié vers un centre de traitement des déchets en Métropole) + 2 à 3 palettes de batteries (soit 3 tonnes maxi) en attente.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes du Robert et du François, comme visible sur la Figure 2.

5.1.2 Arrêtés de prescriptions générales applicables

L'exploitant devra respecter les arrêtés de prescriptions générales suivants :

 Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.











5.2 Autres réglementations applicables

5.2.1 Situation au regard de la « loi sur l'eau »

La réalisation d'ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement.

Du fait de la taille et de la nature et de la taille du projet, ce dernier n'est soumis à aucune rubrique « loi sur l'eau ».

5.2.2 Situation vis-à-vis du décret du 3 mars 2014

Le décret du 3 mars 2014, applicable au 1er juin 2015, est la transposition en droit français de la Directive Européenne « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite Seveso III) publiée le 4 juillet 2012. Ce décret vient modifier la nomenclature ICPE, avec la création des rubriques 4000 en remplacement de certaines rubriques 1000. Il codifie les articles R511-10 et R511-11 du Code de l'Environnement qui présentent les règles de classement des établissements : dépassement direct Seuil Bas, dépassement direct Seuil Haut, et la règle de cumul Seuil Bas et Seuil Haut.

Le règlement CLP de classification des substances est intégré. Le règlement CLP, applicable au 1er juin 2015 également, répartit les substances et mélanges en classes et catégorie de danger.

L'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux présents dans les installations classées mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, complète la transposition la directive Seveso III.

Le projet n'est pas classé SEVESO.

5.2.3 Situation vis-à-vis du décret du 02 mai 2013 qui transpose la directive IED

La directive IED vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle réglemente les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD), le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité. Elle a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

Le projet n'est pas soumis à la directive IED (rubriques 3000).

5.2.4 Situation vis-à-vis de de l'arrêté du 4 octobre 2010 (foudre) relatif à la prévention des risques accidentels

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un









organisme compétent, dans les installations classées à autorisation, visées à l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les rubriques ICPE suivantes sont concernées :

- Les rubriques 4770 ;
- Toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;
- Les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450,2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ;
- Les rubriques 2714, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795 et 2797;
- Les rubriques 2910 à 2920, 2940 et 2950.

Le projet relevant de la rubrique 2718, il est concerné par cet arrêté. L'ARF est en cours de réalisation.











6 Utilités

6.1 Réseau électrique

Le conteneur bureaux sera alimenté en électricité par une ligne EDF de 18 kVA.

6.2 Réseaux d'eau

Le conteneur bureaux sera alimenté en eau potable par le réseau public.

Le site comptera une arrivée générale d'eau potable (équipée d'un compteur d'eau) extérieure.

L'eau potable sera utilisée uniquement pour les bureaux et les besoins sanitaires.

Il est prévu une consommation d'eau annuelle de 80 m³/an.

Des toilettes chimiques seront mises à disposition du personnel. Ils seront entretenus par une société spécialisée. Ces toilettes ne généreront pas de rejet au droit du site.

6.3 Gestion des déchets

Le site ne génèrera que des déchets de bureaux. Ces déchets seront triés et traités par les collectes de la collectivité.

Le stockage et le conditionnement des batteries usagées ne génèrera ni déchets dangereux ni déchets banaux.

6.4 Gestion de l'accès au site

La seule entrée du site sera possible via le portail d'entrée. Cet accès sera muni d'un cadenas et fermé hors des heures d'ouverture du site.

Le site sera entièrement clôturé. Il ne sera pas possible d'y entrer sans accès.









19



7 Remise en état

7.1 Contexte réglementaire

7.1.1 Principes généraux

L'objectif de la **remise en état** est de laisser un site propre et intégré dans le paysage environnant conformément à l'article L.512 du Code de l'Environnement.

Article R.512-39-1:

- « I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

7.1.2 Avis du maire et du propriétaire des parcelles concernées

Conformément à l'Article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, le propriétaire de la parcelle remise en état ainsi que le maire de la commune ont été consultés concernant le projet de réaménagement du site et le devenir du site après sa remise en état :

Article R512-39-2:

« Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ».

La lettre demandant l'avis du maire du Robert quant au projet de remise en état du site est présentée en PJ 63 de la présente demande.

7.2 Principe général du projet de remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt de l'exploitation, le site sera remis dans son état initial. Le site sera débarrassé des installations (conteneurs, débourbeur/déshuileur, ...) et des déchets, puis nettoyé.

La dalle béton restera en place.





Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : https://www.anteagroup.fr/fr/annexes













ANNEXES

Annexe I: Lettre d'intention d'acceptation des batteries de BattAryPlus par MétalBlanc









Annexe I: Lettre d'intention d'acceptation des batteries de **BattAryPlus par MétalBlanc**











23



BATT'ARY PLUS

Résidence Emeraude Caraïbes

Le Clos de Mansarde

97231 Le Robert

Objet : Acceptation matière en provenance de la société BATT'ARY PLUS.

Monsieur,

Dans le cadre d'un futur partenariat, nous vous confirmons être en mesure de recycler et valoriser les batteries usagées en provenance de votre site.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Thomas TOURRADE

08230 BOURG-FIDELE Tél. 03 24 53 67 00 - Fax 03 24 54 25 45

Siret: 542 052 691 00038











